

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Alpes-Maritimes

service :  
*Eau*  
*Risques*  
*Développement durable*

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
CONFORTEMENT DE LA DIGUE DES FRANCAIS  
Commune de Nice  
Bénéficiaire : Conseil Général des Alpes Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996,**

**Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux nappe et basse vallée du Var approuvé le 7 juin 2007,**

**Vu la révision en cours du plan de prévention du risque d'inondation de la basse vallée du Var et le porter à connaissance du projet de PPRI en date du 17 juillet 2008,**

**Vu la déclaration d'utilité publique du champs de captage des Sagnes en date du 8 septembre 1975,**

**Vu la demande du Conseil Général des Alpes Maritimes en date du 4 août 2009 et le dossier technique en date du 26 août 2009,**

**Vu les recommandations de l'hydrogéologue agréé mandaté par la DDASS à la demande du propriétaire du champs de captage des eaux, en date du 3 juin 2009,**

**Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2009,**

**Considérant que l'ouvrage a été réalisé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la rubrique de nomenclature susvisée relative aux ouvrages constituant des endiguements,**

Considérant que la digue des Français assure la protection d'une zone urbaine, occupée par des enjeux stratégiques pour le département des Alpes Maritimes et soumise à un risque d'inondation,

Considérant qu'un risque de rupture de l'ouvrage a été identifié et que les travaux sollicités visent à assurer la résistance de l'ouvrage sans en changer de manière significative la géométrie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1. OBJET**

Sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement les travaux de confortement de la digue des Français constituant une modification de l'ouvrage existant, sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général des Alpes Maritimes.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

La digue des Français sera confortée de la manière suivante :

- La crête circulaire sera portée à une largeur de 4,5 m.
- Pour prévenir la rupture par érosion externe, des épis enterrés de 17 m de long en blocs béton seront construits devant la digue avec un espacement d'environ 25 m.
- Pour prévenir la rupture par érosion interne, une dalle en béton armé sera coulée par-dessus le perré existant avec la même pente. Cette dalle sera prolongée jusqu'à une profondeur de 2 m sous le niveau du terrain naturel et sera recouverte de 2 rangées de blocs béton en pied.
- Pour éviter une rupture par surverse, la crête de digue sera rehaussée de 10 à 60 cm pour contenir la crue 3800m<sup>3</sup>/s avec une revanche de 30 cm. Coté champs captant, le talus sera protégé par des enrochements bétonnés de 1m d'épaisseur avec une pente de 30%. Un matelas de gabion de 2m de large protégera les champs captant au-delà du canal de pied de digue d'une érosion en cas de surverse.

**ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES**

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Autorisation (antériorité)
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation (antériorité)

## **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les ouvrages et travaux devront être réalisés de manière :

- à ne pas aggraver les conditions de sécurité des zones potentiellement exposées à un risque d'inondation sur la rive opposée ainsi que dans le lit majeur protégé par l'ouvrage ;
- à ne pas perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ;
- à ne pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

## **ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **5.1 - Protection de la nappe du Var**

Compte tenu de la proximité du périmètre de protection rapprochée du champ captant des Sagnes, l'exploitant des captages et la DDASS devront être informés préalablement de la date prévue d'intervention.

Seront en particulier formellement interdits le rejet de laitance de béton, d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel. Les opérations de lavage, de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins sont interdites sur le site des travaux.

Les engins et autres véhicules seront stationnés pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés) sur une aire aménagée et étanchée à l'extérieur du périmètre de protection rapproché. Elle sera équipée d'un sol étanche, d'un fossé latéral permettant de collecter les déversements éventuels de substances nocives et d'un bac de rétention pour stocker les polluants. Sur cette aire seront entreposés tous liquides susceptibles de polluer les eaux tels que les carburants, huiles de coffrage et adjuvants béton...

Des installations spécifiques de pompage devront être disponibles sur place pendant toute la durée du chantier en cas de pollution accidentelle de la nappe.

Un suivi de la qualité des eaux pompées sera mis en place pendant la durée des travaux en coopération avec l'exploitant du champs de captage. Il portera en particulier sur la turbidité des eaux et la teneur en hydrocarbures et en sulfates. Un état zéro sera réalisé au préalable.

Les travaux devront s'effectuer toujours hors d'eau et sans atteindre le niveau de la nappe. En cas de nécessité de rabattement local de nappe, les rejets des eaux de pompage seront dirigés vers des bassins de décantation en nombre suffisant, correctement dimensionnés et entretenus. L'eau des bassins sera rejetée hors des périmètres de protection rapprochés des captages des Sagnes.

Pendant toute la durée des travaux de construction, les différents rejets feront l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre en liaison avec le service chargé de la police de l'eau. Tout incident entraînant une aggravation du rejet doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de l'exploitant des captages.

## **5.2 - Prévention des risque d'inondation**

Tous les déblais non réutilisables seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier, vers un site habilité à les recevoir, et toutes dispositions utiles seront prises pendant les travaux pour assurer une section d'écoulement optimale en cas de crue du Var. Le service chargé de la police de l'eau pourra interdire ou imposer des contraintes particulières pour la réalisation des travaux en particulier si les conditions hydrologiques le rendaient nécessaire.

En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduaire, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

## **5.3 - Obligations des entreprises chargées des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, des consignes en matière de circulation, d'entretien et nettoyage des engins de chantier et autres véhicules.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique de la mise en œuvre de ces consignes. Ce rapport, éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier, sera transmis aux services chargés de la police de l'eau.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

## **ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

L'entretien ultérieur de la digue sera réalisé par le Conseil Général des Alpes Maritimes.

La digue faisant l'objet d'un classement au titre de la sécurité publique, les modalités particulières d'entretien et de contrôle sont définies dans un arrêté particulier.

Les travaux de confortement ne devront pas condamner l'accès aux réseaux situés sous la chaussée.

## **ARTICLE 7. CONTROLES TECHNIQUES**

Avant le commencement de chaque ouvrage cité à l'article 2 du présent arrêté, un dossier d'exécution, établi en fonction des conditions de la présente autorisation, devra être remis pour accord préalable au service chargé de la police de l'eau. Toute modification sera portée à la connaissance de ce même service.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le pétitionnaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

## **ARTICLE 9. RECOLEMENT DES TRAVAUX**

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police de l'eau qui lui fera connaître la date de la visite et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Dans le cadre du classement au titre de la sécurité publique, les documents et informations produits dans le cadre des articles 7,8 et 9 devront être versés au « Dossier de la digue » tel que défini dans l'arrêté de classement.

## **ARTICLE 10. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté d'autorisation est délivré à titre permanent, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE - CLAUSE DE PRECARITE**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, de retirer ou de modifier l'autorisation sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et -2 du Code de l'environnement ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 13. RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 14. PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Nice, le Directeur départemental l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire,
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture transmis au Maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera adressé au Préfet,
- transmis pour information au Président de la Commission locale de l'eau.

A Nice, le 10 SEP. 2009

le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
BACI-B 2407

Benoît BROCARD